

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2018- 147

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le passage dans le Hameau du Flayosquet de la 2^{ème} étape du 50^{ème} TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL DU HAUT VAR-MATIN, organisé par l'OLYMPIQUE CYCLISME CENTRE VAR DRAGUIGNAN, le dimanche 18 février 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1: Afin de permettre en toute sécurité, le bon déroulement de ladite étape, le **dimanche 18 février 2018**, les dispositions suivantes seront prises pour ce même jour de 13h00 à 17h00 :

le stationnement sera interdit et la circulation sera interdite, à l'initiative des services de police, dans le Hameau du Flayosquet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

05 FEV. 2018

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

GUILLAUME JUBLOT